Réseau de transport d'électricité

Documentation Technique de Référence
Chapitre 8 – Trames type
Article 8.2 – Trame type de Convention d'Engagement de Performance

Document valide pour la période du XX mois 2013 à ce jour

XX pages

CONVENTION D'ENGAGEMENT DE PERFORMANCES

DE *[NOM DU PRODUCTEUR]* POUR SON INSTALLATION DE *[NOM DE L'INSTALLATION]*

Entre :

[Raison sociale du Producteur], *[Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…]*, dont le siège social est à *[Adresse]*, immatriculé(e) sous le N° *[…]* au Registre du Commerce et des Sociétés *[Nom du lieu d'immatriculation]*,

représenté(e) par *[Nom du signataire]*, en sa qualité de *[A préciser : par exemple Président Directeur Général, Gérant]*, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par le « Producteur ».

d'une part,

et,

RTE Réseau de Transport d'Electricité , société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par Monsieur Jean-Philippe BONNET, en sa qualité de Directeur du Département Accès au Réseau et Offre de Services, dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE »,

d'autre part.

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

[Les textes écrits en italique, entre crochets et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.]

Les textes encadrés devront être maintenus si le cas se présente.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES 5

ARTICLE 1-1 OBJET 5
ARTICLE 1-2 DEFINITIONS 5

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES 7

ARTICLE 2-1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION 7
ARTICLE 2-2 EXIGENCES DE RTE 7
ARTICLE 2-3 CONTROLES AVANT L'ACCES AU RÉSEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION 8
2-3-1 Contrôles avant la première Mise sous tension par le RPT de l'Installation et constitution du dossier technique intermédiaire 8
2-3-2 Contrôles avant le premier couplage de l'Installation de production au RPT 9
2-3-3 Contrôles pendant la période d'essais avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation 9
ARTICLE 2-4 TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION 10
ARTICLE 2-5 VERIFICATION PERIODIQUE DES PERFORMANCES 10
ARTICLE 2-6 VERIFICATION DES PERFORMANCES – CONTROLES EN EXPLOITATION 11
ARTICLE 2-7 TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION 11
ARTICLE 2-8 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION 12

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES 13

ARTICLE 3-1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 13
ARTICLE 3-2 CONFIDENTIALITE 13
3-2-1 Nature des informations confidentielles 13
3-2-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 13
3-2-3 Durée de l'obligation de confidentialité 14
ARTICLE 3-3 RESILIATION 14
3-3-1 Conditions de résiliation avant la première mise sous tension 14
3-3-2 Conditions de résiliation après la première mise sous tension 14
ARTICLE 3-4 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES 14
ARTICLE 3-5 CONTESTATIONS 14
ARTICLE 3-6 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 15
ARTICLE 3-7 PIECES ANNEXEES 15

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément ayant influé sur le choix du schéma de raccordement.

A titre d'exemple :

(Nom du Producteur) a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, une installation de production d'électricité.

De l'énergie électrique devant être injectée sur le Réseau Public de Transport (RPT), ……(Nom du Producteur) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du……, proposition acceptée par ……(Nom du Producteur), le……

Cette proposition technique et financière prévoit l'établissement de la présente convention engagement de performances.]

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1-1 OBJET

La présente convention d'engagement de performances a pour objet de déterminer les conditions techniques, et juridiques relatives aux performances de l'Installation au moment de sa mise en service et tout au long de son exploitation. Elle précise les étapes de la mise en exploitation et les essais.

Article 1-2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence[1], ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation est signée par les Parties.

CART :

Contrat entre RTE et le Producteur relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation en Période d'Essais :

Convention entre RTE et le Producteur qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de l'Installation. Etablie avant la première mise sous tension de l'Installation, cette convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation.

Convention d'Exploitation:

Convention entre RTE et le Producteur qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties à l'issue de la validation de l'ensemble des essais par RTE,

Installation de Production ou Installation

Infrastructures et ouvrages destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...). Ces infrastructures et ouvrages sont regroupés sur un même site et exploités par le même Producteur, qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique et d'une convention d'exploitation et de conduite unique.

Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Mise en service partielle

Le Producteur peut convenir avec RTE de mettre en service l'Installation de production objet de la demande de raccordement en plusieurs étapes échelonnées dans le temps en précisant le niveau de puissance associé. Dans ce cas, à chaque étape, RTE prononce l'Accès au Réseau Définitif de la partie de l'Installation déclarée conforme par RTE suite aux contrôles.

Premier couplage de l'Installation

[1] La Documentation Technique de Référence est publiée sur le site internet de RTE (http://www.rte-France.com/htm/fr/mediatheque/offre.jsp). La version de référence est celle publiée en date du …

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

Le terme 1er couplage désigne également la première injection de l'installation de production pour les groupes connectés au réseau par l'intermédiaire d'un dispositif d'électronique de puissance.

Première Mise sous tension de l'Installation

Les appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...) de l'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2-1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION

L'Installation doit respecter l'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires suivants et ceci pendant toute la durée de son raccordement au RPT :

- Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité,
- Décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité,
- Arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique,
- Arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB),

Article 2-2 EXIGENCES DE RTE

Les exigences de RTE contenues dans la DTR et applicables à l'Installation sont exprimées dans les cahiers des charges listés ci-dessous et joints en annexe 2 :

- « Cahier des charges des capacités constructives de l'Installation »
- « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation »
- « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement de l'Installation » ;
- *[Le cas échéant]* « Cahier des charges pour l'installation d'un équipement de téléconduite sur l'Installation » ;

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

Article 2-3 MISES EN SERVICE PARTIELLES

RTE et le Producteur conviennent d'effectuer des mises en service partielle de l'installation en suivant la procédure décrite à l'article 5 de la DTR.

Le jalonnement de ces mises en service partielles avec le le niveau de puissance associée est précisé, à titre informatif, ci-dessous :

- *[Etape 1 : Date / nombre de groupes et puissance associés*
- *Etape 2 : Date / nombre de groupes et puissance associés*
- *...]*

Le Producteur s'engage pour l'ensemble des parties constituant l'Installation, à concurrence de la Puissance maximale figurant dans la Convention de raccordement, à réaliser la totalité des essais dans un délai de [3] années à compter de la date du couplage de la première partie de l'Installation. Ce délai peut être prolongé d'une durée n'excédant pas 12 mois en cas d'événement indépendant du Producteur et ayant un impact sur la réalisation l'Installation, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des parcs de production à créer à l'issue des procédures administratives
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais de réalisation
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Le Producteur informe RTE de tout événement de nature à affecter la réalisation d'une partie de l'Installation. En outre, au plus tard 3 mois avant l'échéance du délai précité (délai de 3 ans) le Producteur informe RTE de l'état de réalisation de l'Installation.

A défaut de mise en service de l'Installation dans le délai précité, RTE se réserve le droit de ramener la puissance réservée pour l'Installation au titre de l'accès au réseau à hauteur de la Puissance installée effective.

Article 2-4 CONTROLES AVANT L'ACCES AU RÉSEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION

2-4-1 Contrôles avant la première Mise sous tension par le RPT de l'Installation et constitution du dossier technique intermédiaire

Avant la Mise sous tension de l'Installation, le Producteur réalise les contrôles spécifiés dans des fiches 1 à 4 du « Cahier des charges des Capacités Constructives » joint en annexe 2.

Ces éléments constituent le dossier technique intermédiaire de l'Installation.

Le Producteur transmet à RTE les fiches 1 à 4 renseignées au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de Mise sous tension de l'Installation.

RTE s'engage à fournir une réponse au producteur dans un délai d'1 mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles attestations ou éléments manquants.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

Si un critère de conformité n'est pas respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités visée à l'Article 2-5 est appliquée.

Si le dossier technique intermédiaire est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Producteur peuvent signer une Convention d'Exploitation en Période d'Essais.

La Mise sous tension de l'Installation ne peut intervenir avant la signature la signature de la Convention d'Exploitation en Période d'Essais.

En cas de mises en service partielles de l'Installation, le Producteur devra élaborer un dossier technique intermédiaire pour chacune des phases de mise sous tension d'une partie de l'Installation définies au préalable avec RTE. Ce dossier sera mis à jour le cas échéant lors des mises en services partielles suivantes.

2-4-2 Contrôles avant le premier couplage de l'Installation de production au RPT

Dans la présente convention, le terme premier couplage désigne également la première injection de puissance sur le RPT, lorsqu'il s'agit de générateurs raccordés au RPT via de l'électronique de puissance (éolien ou photovoltaïque en particulier).

Avant le Premier couplage de l'Installation, le Producteur réalise les contrôles spécifiés dans des fiches 5 à 10 du « Cahier des charges des Capacités Constructives » joint en annexe 2. Ces contrôles portent sur les simulations à réaliser.

RTE vérifie que l'ensemble des simulations demandées a été effectué et que les critères de conformité aux exigences exprimées dans les fiches précitées sont respectés.

Le Premier couplage de l'Installation au RPT ne peut intervenir avant que l'ensemble de ces contrôles ait été effectué et que le dossier technique intermédiaire établi en étape 1 soit complété par les fiches 5 à 10 précitées renseignées par le Producteur.

Le Producteur transmet à RTE ces fiches renseignées au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de Premier couplage.

RTE s'engage à fournir une réponse au Producteur dans un délai d'1 mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants.

Si un critère de conformité n'est pas respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités visée à l'Article 2-5 est appliquée.

Si le dossier technique intermédiaire est complet et si les critères de conformité sont respectés, le Producteur est autorisé à coupler son Installation au RPT.

En cas de mise en service partielle de l'Installation, le Producteur devra réaliser les contrôles sur la partie de son Installation qu'il souhaite coupler au réseau, à chaque étape de la mise en service partielle définie préalablement avec RTE.

2-4-3 Contrôles pendant la période d'essais avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation

Avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, le Producteur réalise les essais spécifiés dans des fiches figurant à l'annexe 4 du « Cahier des charges de Capacités Constructives » joint en annexe 2.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

Le dossier technique intermédiaire complété par ces éléments constitue le dossier technique final.

A réception du dossier technique final, RTE vérifie que :

- la mise à jour éventuelle du dossier intermédiaire n'entraîne pas de non-conformité,
- l'ensemble des essais demandés ont été effectués et que les critères de conformité sont respectés.

Ces contrôles correspondent à des essais réels qui nécessitent que l'Installation soit connectée au RPT. Ces essais impliquent RTE et le Producteur, chacun étant responsable des manœuvres et des mesures réalisées sur ses installations. Les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles sont définies dans la Convention d'Exploitation en Période d'Essais.

L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation ne peut intervenir avant que l'ensemble de ces contrôles ait été effectué, que le Dossier technique soit complet et que le Procès Verbal de recette joint en annexe 4 soit signé par les deux Parties.

Le Producteur transmet à RTE les comptes-rendus des essais au plus tard 3 semaines après la réalisation des essais auxquels ils se rapportent.

RTE se prononce sur la validité de l'essai dans un délai n'excédant pas 1 mois après réception du compte-rendu et sous réserve que les données communiquées par le Producteur soient complètes, étant entendu qu'en cas de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE implique à ce titre un délai supplémentaire de 3 semaines à compter de la date de réception des éléments manquants.

Si un critère de conformité n'est pas respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités visée à l'Article 2-5 est appliquée.

En cas de mise en service partielle de l'Installation, l'Accès au Réseau Définitif est prononcé par RTE pour la partie de l'Installation qui a fait l'objet des essais réels conformes.

Article 2-5 TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION

En cas de non-conformité des performances de l'Installation aux exigences de RTE, deux cas peuvent se présenter :

- Si cette non-conformité affecte de manière importante la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, la première mise sous tension de l'Installation, le premier couplage ou l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation ne peut intervenir qu'après que le Producteur aura apporté la preuve de la conformité de son Installation.
- Si cette non-conformité n'affecte pas de manière importante la sûreté du système électrique ou la sécurité des personnes et des biens, la première mise sous tension de l'Installation, le premier couplage ou l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation pourra intervenir, sous réserve de l'engagement du Producteur de définir sous un mois une date de mise en conformité en accord avec RTE. Si des non-conformités subsistent au-delà de ce délai, le Producteur procèdera à un découplage immédiat de son Installation et ne sera autorisé à se recoupler que lorsqu'il aura établi que la mise en conformité a été réalisée.

Article 2-6 VERIFICATION PERIODIQUE DES PERFORMANCES

Les performances techniques des installations de production, déclarées officiellement lors de l'Accès au Réseau Définitif doivent être maintenues dans le temps par le Producteur. Tout

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

écart par rapport aux performances consignées dans la convention de raccordement peut affecter la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens. Pour vérifier ce maintien dans le temps, un contrôle périodique doit être effectué par le Producteur. Ce contrôle, qui doit avoir lieu tout les dix ans est décrit au Chapitre 5 de la DTR. Les performances à vérifier ainsi que les modes de contrôle sont décrits au Chapitre 8 – Article 8.14 de la DTR.

Article 2-7 VERIFICATION DES PERFORMANCES – CONTROLES EN EXPLOITATION

Le Producteur est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation de production est sujette à un incident pouvant avoir des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE, au titre de ses engagements sûreté, peut procéder à des audits ou demander au Producteur de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Pour cela, le Producteur :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyse : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers, …),
- Analyse l'incident pour les aspects production et informe RTE des conclusions,
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation,

Sur demande de RTE, le Producteur apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Producteur des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

Ces contrôles sont effectués de manière contradictoire et portent sur les domaines de performances de l'Installation.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément au CART, ou le cas échéant au contrat de Gestion Prévisionnelle.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE sur les ouvrages du RPT participant directement au raccordement de l'Installation entraîne un préjudice pour le Producteur alors que celui-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemnisera le préjudice subi par le Producteur selon les stipulations du CART (préjudice direct, réel, actuel et certain).

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées dans la Convention de Raccordement, le coût des contrôles et le préjudice lié à la perte de production seront à la charge du Producteur.

Article 2-8 TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Producteur indique à RTE tout écart de performance de l'Installation dès qu'il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Producteur tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Producteur communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance, une analyse des conséquences pour l'Installation.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

Au plus tard dans un délai d'un mois, le Producteur s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Producteur transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tension haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, …),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Capacité des Installations à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des clients alentours (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Producteur, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de production voir arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'installation du Producteur). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Producteur.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation. La reconnexion de l'Installation intervient lorsque le Producteur a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ces contrats.

Article 2-9 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Le Producteur informe RTE dans les meilleurs délais de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans le Dossier technique de l'Installation. En cas de modification permanente d'une donnée technique, le Dossier technique de l'Installation est mis à jour.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Convention expire 3 mois après la réception de cette lettre.

A l'expiration de la présente Convention, il est procédé à la déconnexion de l'Installation.

Article 3-2 CONFIDENTIALITE

3-2-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

3-2-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Producteur autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ou si la partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

3-2-3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

Article 3-3 RESILIATION

3-3-1 Conditions de résiliation avant la première mise sous tension

Jusqu'à la Première mise sous tension de l'Installation, le Producteur peut à tout moment résilier la présente Convention. La résiliation prend effet un mois après l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation de la présente Convention, RTE se réserve le droit de résilier tout contrat ou convention relatif à l'accès au réseau de l'Installation.

3-3-2 Conditions de résiliation après la première mise sous tension

Sans préjudice de dommages et intérêts, elle peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations. La résiliation prend effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART. La résiliation de la présente Convention entraîne la résiliation de l'ensemble des contrats relatifs à l'accès au réseau.

Article 3-4 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord des parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 3-5 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée et conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

Article 3-6 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des parties qui aura motivé leur perception.

Article 3-7 PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : Principales caractéristiques de l'Installation

Annexe 2 : Cahiers des charges

Annexe 3 : Dossier technique

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Producteur Fait à Le	Pour RTE Fait à Le

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

ANNEXE 1

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION
(Données fournies par le Producteur)

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

[Rappeler les informations fournies par le producteur au moment de la demande PTF, complétées le cas échéant.

Un schéma commenté peut utilement accompagner cette description.]

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

ANNEXE 2

CAHIERS DES CHARGES

[Préciser le contenu de cette annexe :

"Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement" ;

"Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du Producteur" ;

"Cahier des charges pour l'installation d'un équipement de téléconduite sur l'Installation" ;

" Cahier des charges des capacités constructives de l'Installation ".

ATTENTION aux évolutions des performances et des données relatives à l'installation, Ces éléments doivent être mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du raccordement et en fonction de l'évolution de l'Installation]

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

ANNEXE 3

DOSSIER TECHNIQUE

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.

ANNEXE 4

PROCES VERBAL DE RECETTE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite de RTE.